

DECISION DCC 18-107

DU 03 MAI 2018

Date : 03 mai 2018

Requérant : Jean Sosthène ZOCLI

Contrôle de conformité

Acte administratif

Lettre-Circulaire : (circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1594/267/REC, par laquelle Monsieur Jean Sosthène ZOCLI forme un recours contre la « pratique discriminatoire » du ministre du Travail et de la Fonction publique dans la mise en application des dispositions relatives à la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a, dans la mise en application des dispositions relatives à la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et rendue exécutoire par la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016 pour compter de sa date de publication le 15 novembre 2016, par la lettre n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 fixé des directives qui nous excluent du bénéfice des dispositions de la nouvelle loi.

Lesdites directives disposent, entre autres, en ses alinéas 2 et 3 : “Ladite décision ayant été publiée au Journal officiel, le 15 novembre 2016, la loi rentre en vigueur pour compter de cette date.

En conséquence, tous les agents permanents de l’Etat ayant rempli, avant cette date, l’une des deux conditions de 30 ans de service ou de 60 ans d’âge feront valoir leur droit à une pension de retraite. Ils sont ainsi sous l’égide de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant loi modificative et complétive de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite”.

Alors que, s’il est vrai que l’ancienne loi avait fixé les critères de 30 ans de service ou de 60 ans d’âge comme conditions à remplir pour faire valoir le droit à une pension de retraite, elle a disposé d’une condition de temps qu’est “à la cessation de l’activité”. Il est également une constante que la nouvelle loi, à l’instar de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005, vient modifier certaines dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite sans que le législateur ait jugé nécessaire d’insérer une disposition transitoire qui régitte expressément ce dernier trimestre de l’année 2016.

Ainsi, la nouvelle loi n°2015-19 dispose-t-elle en son article 3 nouveau-1 : “Le droit à la pension normale pour les fonctionnaires de l’Etat et les agents contractuels de l’Etat ainsi que les personnels militaires ou paramilitaires est acquis lorsque se trouvent remplies à la cessation de l’activité, les conditions de :

-soixante (60) ans d’âge pour les agents de l’Etat des catégories A ;

-cinquante-huit (58) ans d'âge pour les agents de la catégorie B ;

-cinquante-cinq (55) ans d'âge pour les agents de la catégorie C et D... " » ;

Considérant qu'il développe : « Or, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales nous a bel et bien signifié dans les lettres de félicitation à nous adressées, que nous sommes invités à faire valoir nos droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2017. Il résulte de cette précision que notre cessation d'activité n'était pas acquise à la publication le 15 novembre 2016 de la nouvelle loi n°2015-19, mais plutôt, elle a été prévue à l'échéance du 31 décembre 2016 comme viennent le confirmer d'ailleurs nos certificats de cessation de paiement établis par les services compétents du ministère de l'Economie et des Finances qui ont régulièrement positionné nos salaires jusqu'à cette échéance du 31 décembre 2016.

La discrimination dénoncée faite par la seule et même Administration aux agents permanents de l'Etat soumis au même statut général et au même code des pensions est flagrante et consiste en ce que, lorsqu'il s'était agi de changement de statut des magistrats qui a porté désormais l'âge de départ à la retraite de cette corporation à soixante (60) ans, tous ceux d'entre eux qui avaient atteint leur date anniversaire des trente (30) ans de service et qui attendaient leur départ à la fin du trimestre qui consacre la cessation effective de leur activité, et ce, en application des dispositions de l'ancienne loi, ont tous été automatiquement entraînés, dès la promulgation de cette nouvelle loi, dans la poursuite de leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante (60) ans avant d'accéder à la retraite.

C'est ce même traitement qui a été appliqué aux policiers, aux agents des Eaux et Forêts, aux douaniers l'année dernière seulement et même aux enseignants du supérieur. Ce qui indique que les dispositions à la cessation de l'activité en rajoutent aux conditions d'âge et d'ancienneté de service dans le cadre de la transition entre deux lois.

... C'est le bénéfice de ce traitement coutumier dont nous sommes actuellement privés que nous réclamons et demandons à

votre haute Juridiction de dénoncer le caractère discriminatoire de ces directives qui induisent la politique de deux poids deux mesures et le traitement fantaisiste entre les fonctionnaires citoyens d'une même République.

Par conséquent, nous nourrissons l'espoir que votre Cour condamnerait non pas le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, mais cette lettre pour usage de deux poids deux mesures, traitement discriminatoire et violation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et même devant leur disposition.

Ce faisant, vous nous aurez garanti la même définition des mêmes termes dans les lois qu'elles soient aux paramilitaires, aux magistrats, aux enseignants du supérieur ou encore à nous autres du ministère du Travail, même si nos personnes humaines sont indésirables ici. » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer ce comportement, qui sous-tend ces directives attentatoires, discriminatoire à notre droit à la justice et à la bonne justice » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, Monsieur David D. VIDEHOUE, écrit : « ... Le requérant affirme avoir été victime avec ses pairs de discrimination de la part du ministre en charge de la Fonction publique et des Affaires sociales qui les aurait exclus du bénéfice des dispositions de la loi n°2015-19 ci-dessus citée en publiant la note circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 qui donne des directives relatives à l'application de ladite loi.

Il affirme que la cessation d'activité prévue selon lui au 31 décembre 2016 en ce qui les concerne n'était pas acquise à la publication, le 15 novembre 2016.

Par ailleurs, l'intéressé allègue que "la discrimination qu'il dénonce de la part de l'Administration est flagrante et consiste en ce que, lorsqu'il s'était agi du changement de statut des magistrats qui a porté désormais l'âge de départ à la retraite de

cette corporation à soixante (60) ans, tous ceux d'entre eux qui avaient atteint leur date anniversaire des 30 ans de service et qui attendaient leur départ à la fin du trimestre qui consacre la cessation effective de leur activité, et ce, en application des dispositions de l'ancienne loi, ont tous été automatiquement entraînés dès la promulgation de cette nouvelle loi, dans la poursuite de leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante (60) ans avant d'accéder à la retraite". Il souligne que c'est ce même traitement qui a été réservé aux policiers, aux agents des Eaux et Forêts, aux douaniers et même aux enseignants du supérieur ;

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous faire tenir les observations ci-après :

Le requérant tend à amener la Cour à se prononcer sur la légalité des directives contenues dans ma lettre n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 prises en application de la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

En l'espèce, sa requête relève du contrôle de la légalité qui échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La requête du sieur ZOCLI est irrecevable en raison de ce que la haute Juridiction s'est déjà prononcée sur la question au travers des décisions DCC 17-067 (Gilles SODONON), DCC 17-234 (Recours contre la circulaire de mise à la retraite formé par Maximin F. AGBO), qui ont autorité de la chose jugée... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les directives contenues dans la lettre circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 du ministre en

charge du Travail et de la Fonction publique, motif pris de leur méconnaissance de la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-130 du 15 juin 2017, la haute Juridiction a dit et jugé que l'appréciation de la conformité de la lettre circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 du ministre en charge du Travail et de la Fonction publique à la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Jean Sosthène ZOCLI doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jean Sosthène ZOCLI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Sosthène ZOCLI, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-